

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION RESTREINTE PAR ECLUSE**

**DANS LE BOURG DE BEYCHEVELLE**

**2017 / 062**

Le Maire de **ST JULIEN BEYCHEVELLE**,

Vu les dispositions du code pénal,  
Vu l'article R 411-8 du code de la route,  
Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,  
Vu la convention entre le Département et la commune en date du 19 juillet 2017 relative aux aménagements de sécurité sur la route départementale n° 101,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane ou écluse,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont mises en place sur la route départementale 101 (Grand'rue), dans les limites de l'agglomération, deux structures routières de type écluse instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

**Article 2 :** Les véhicules circulant sur la route départementale n°101 (Grand'Rue) venant de de Saint-Laurent-Médoc se dirigeant dans la direction Cussac-Fort-Médoc doivent, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse, à hauteur :

- du numéro de voirie 32 Grand'Rue
- du numéro de voirie 53 Grand'Rue

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

**Article 3.** Mme la secrétaire de la commune de St Julien Beychevelle, Madame le commandant du groupement de gendarmerie de Lesparre-Médoc, Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Pauillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Lesparre-Médoc
- Madame le commandant du groupement de gendarmerie de Lesparre-Médoc
- Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Pauillac
- Monsieur le directeur du Centre Routier de Castelnau Médoc
- Monsieur le commandant du centre de secours de Pauillac

Fait à Saint-Julien Beychevelle, le 22 décembre 2017.

Le Maire,  
  
**Lucien BRESSAN**

Envoyé en préfecture le 22/12/2017  
Reçu en préfecture le 22/12/2017  
Affiché le   
ID : 033-213304231-20171222-2017\_061-AR

**ARRÊTÉ PORTANT INSTAURATION DE LA ZONE 30  
DANS LE BOURG DE BEYCHEVELLE**

**2017 / 061**

Le Maire de **ST JULIEN BEYCHEVELLE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.110-2 et R.411-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la convention entre le Département et la commune de St Julien Beychevelle en date du 19 juillet 2017 relative aux aménagements de sécurité sur la route départementale n° 101,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que sur les voies communales situées en agglomération visées à l'article 1, les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre important dû à la présence de l'école, d'une salle des fêtes, d'un espace de jeux pour enfants,

Considérant que compte tenu du nouvel aménagement de la chaussée, des ralentisseurs matérialisés par des plateaux surélevés et des rétrécissements de voie ont été réalisés

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1.** A partir du 22 décembre 2017, le centre bourg de Beychevelle, dans les limites de l'agglomération, sera classée " Zone 30" sur les voies suivantes

- la voie communale à caractère de chemin n°24 « de l'Œil Nègre »
- la voie communale à caractère de chemin n°21 « de Lapeyre »
- la voie communale à caractère de chemin n°22 « de Hortevie »
- la voie communale à caractère de chemin n°210 « du Brassat »
- la voie communale à caractère de rue n°2 « des Conseillers »
- la voie communale à caractère de rue n°3 « de la Vieille Ecole »
- la voie communale à caractère de rue n°4 « de la Loi »
- la portion de voie communale à caractère de rue n°1 « rue Marie Amélie » longeant le square Désiré Cordier jusqu'à la route départementale n°101/103
- la voie communale à caractère de rue n°6 « de la Confiance »
- la voie communale à caractère de place publique n°4 « Place des Joyeusetés »
- la voie communale à caractère de place publique n°5 « Place du Carrousel »
- La Route départementale n° 101/103 (Grand'Rue) du PR 57+450 au PR 58+100.

**Article 2.** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3.** Mme la secrétaire de la commune de St Julien Beychevelle, Madame le commandant du groupement de gendarmerie de Lesparre-Médoc, Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Pauillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4.** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Lesparre-Médoc
- Madame le commandant du groupement de gendarmerie de Lesparre-Médoc,
- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Pauillac
- Monsieur le directeur du Centre Routier de Castelnau Médoc
- Monsieur le commandant du centre de secours de Pauillac

Fait à Saint-Julien Beychevelle, le 22 décembre 2017.

Le Maire,  
  
  
Lucien BRESSAN

**ARRETE PORTANT SUR LA SUPPRESSION de STOP  
DANS LE BOURG DE BEYCHEVELLE**

**2017 / 063**

Le Maire de **ST JULIEN BEYCHEVELLE**,  
Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,  
Vu le code de la route, notamment les articles R.225, R .36 à R.39,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,  
modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre I-4<sup>ème</sup> partie,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation compte tenu de la dangerosité des véhicules circulant sur la Grand'Rue et des nouveaux aménagements de la chaussée,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le STOP situé sur la voie communale à caractère de chemin n°21 « de Lapeyre » est supprimé à compter du 22 décembre 2017

**Article 2<sup>e</sup> :** Les véhicules circulant sur la Grand'Rue (Route départementale n° 101) arrivant de Saint-Laurent-Médoc sont tenus de laisser la priorité à droite en arrivant à l'intersection du chemin de Lapeyre à compter du 22 décembre 2017.

**Article 3 :** Mme la secrétaire de la commune de St Julien Beychevelle, Madame le commandant du groupement de gendarmerie de Lesparre-Médoc, Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Pauillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Lesparre-Médoc
- Madame le commandant du groupement de gendarmerie de Lesparre-Médoc
- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Pauillac
- Monsieur le directeur du Centre Routier Département de Castelnau Médoc
- Monsieur le commandant du centre de secours ;

Fait à Saint-Julien Beychevelle, le 22 décembre 2017.

**Le Maire,**

  
  
**Lucien BRESSAN**